

Convention collective des salariés en portage salarial (IDCC 3219) Avenant n°9 relatif au lieu de travail et aux frais de déplacements professionnels

Entre

Le PEPS représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

D'une part

Et

La F3C CFDT représentée par Mme Marie BUARD
La CFE-CGC représentée par M. Michel DELAFORCE
La CFTC représentée par M. Jean-Marie ARGENCE
La CGT représentée par M. Denis GRAVOUIL
La FO représentée par Mme Cathy SIMON

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La prise en compte des frais de déplacements professionnels est un élément important pour la stabilité, la sécurisation et le développement de l'activité des salariés portés.

Répondant fortement à la notion nouvelle de nomadisme, le salarié porté compte des lieux d'activités multiples.

Considérer cette spécificité est essentiel pour ne pas créer une situation discriminatoire dans la gestion des frais de déplacements professionnels entre le salarié porté et le salarié de droit commun.

Article 1 - Champ d'application

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 - Modification de l'article 23 de la convention collective

L'article 23 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le salarié porté cumule nécessairement une pluralité de temps d'activités : prospection, prestation, formation, gestion administrative, congé etc. qui induisent mécaniquement autant de lieux d'exercice différents.

Le salarié porté, s'il « justifie d'une expertise, d'une qualification et d'une autonomie qui lui permettent de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d'exécution de sa prestation et de son prix » (article L.1254-2 du Code du travail), se trouve néanmoins contraint de s'adapter au cahier des charges de ses clients aux exigences induites par la bonne exécution de la prestation commandée. Ces sujétions ne le laissent pas libre du choix du lieu de travail. Le salarié porté n'a de fait pas de lieu habituel de travail.

Le salarié porté se trouve ainsi contraint d'occuper des lieux d'activités multiples qui s'imposent à lui en fonction de ses missions et des contraintes dans le développement et la conduite de ses activités.

Il est ainsi amené à réaliser des déplacements professionnels depuis sa résidence sur ces différents lieux, à partir de ces différents lieux et entre ces différents lieux.

La réalisation par le salarié porté de ses activités sur ces différents lieux engendre des frais de déplacements professionnels.

Les frais de déplacements professionnels font l'objet d'une gestion et d'un contrôle par l'entreprise de portage salarial. »

Article 3 - Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation

3.1 Le présent avenant entre en application le premier jour suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension pour l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective.

3.2 Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

3.3 Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est transmis au Ministère pour demander son extension.

3.4 Le présent avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

3.5 Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Fait à Paris

Le 12 novembre 2020

Le PEPS

représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

La CFTC

représentée par M. Jean-Marie ARGENCE

La F3C CFDT

représentée par Mme Marie BUARD

La CGT

représentée par M. Denis GRAVOUIL

La CFE-CGC

représentée par M. Michel DELAFORCE

La FO

représentée par Mme Cathy SIMON